



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2018-020

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2018

Sommaire

ARS

R93-2018-02-12-012 - 2017-101 SSIAD DE LA RESIDENCE LES TILLEULS (3 pages) Page 4

ARS 05

R93-2018-02-13-009 - habilitation 2017 CHICAS vacci CLAT (2 pages) Page 8

ARS DT84

R93-2018-01-26-003 - Arrêté CS CH Montfavet janvier 2018 (3 pages) Page 11

R93-2018-01-26-004 - Arrêté CS Valréas janvier 2018 (3 pages) Page 15

ARS PACA

R93-2018-01-24-006 - 2018 01 23 DECISION TRANSFERT PHARMACIE ARVICE (06) (2 pages) Page 19

R93-2018-01-30-024 - 2018 01 30 DECISION AMBI SANTE CREATION SITE DISPENSATION OXYGENE A USAGE MEDICAL A DOMICILE (2 pages) Page 22

R93-2018-02-19-002 - 2018 02 19 DEC TRANSF PCIE GARE ST CHARLES (3 pages) Page 25

R93-2018-02-20-003 - 2018 02 20 DEC MODIF PUI CLIN GLE MARIGNANE (3 pages) Page 29

R93-2018-02-20-001 - 2018 02 20 DEC TRANSF PCIE RPI-BARBANCEI (3 pages) Page 33

R93-2018-02-20-002 - 2018-02-18-RENOUV URGENCE-CHI FREJUS/SAINT-RAPHAËL (1 page) Page 37

R93-2018-02-14-006 - Décision 2018BOQOS02-009 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique (25 pages) Page 39

DIRM

R93-2018-02-22-001 - Arrêté du 22 février 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2018 – 1ère session (2 pages) Page 65

DRAAF PACA

R93-2018-02-22-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Corentin FONCEL 71 boulevard du Santon de Pré Bouquet 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE (1 page) Page 68

R93-2018-02-21-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jean-Emmanuel EXPOSITO 241 Chelin du Puy 84000 AVIGNON (1 page) Page 70

R93-2018-02-21-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jean-Luc HUSSON 335 Bd Docteur Bourjavel 83130 LA GARDE (1 page) Page 72

R93-2018-02-22-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Rémy DA SILVA Agaisen sud 06380 SOSPEL (1 page) Page 74

R93-2018-02-21-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Dominique CHAMPE Chambon 04210 VALENSOLE (1 page) Page 76

R93-2018-02-21-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Donatella BISON Mas Chasteul 13910 MAILLANE (1 page) Page 78

R93-2018-02-22-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Laetitia SEPICACCHI 1890 route des Ciappes 06500 MENTON (1 page)	Page 80
R93-2018-02-21-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Nathalie TRABUC 15 Bd Thiers 04000 DIGNE LES BAINS (1 page)	Page 82
R93-2018-02-21-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC ROUREBEAU 04290 VOLONNE (2 pages)	Page 84
R93-2018-02-15-001 - Arrêté portant composition du Conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de DIGNE CARMEJANE (3 pages)	Page 87
Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur	
R93-2018-02-22-005 - Arrêté du 22/02/18 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU Directeur interrégional de la mer Méditerranée (5 pages)	Page 91
R93-2018-02-22-006 - Arrêté du 22/02/18 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée, Responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat (3 pages)	Page 97
Rectorat de l'académie de Nice	
R93-2018-02-12-013 - Arrêté modificatif de la composition de la commission académique d'action sociale de l'académie de Nice (3 pages)	Page 101
SGAR PACA	
R93-2018-02-19-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2015-046 du 30 juin 2015 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de PACA (2 pages)	Page 105

ARS

R93-2018-02-12-012

2017-101 SSIAD DE LA RESIDENCE LES TILLEULS

Extension de la zone d'intervention de l'ESA du SSIAD

Réf : DD04-1217-8775-D

DECISION DOMS/PA/PH 2017 – 101

relative à l'extension de la zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la résidence « Les Tilleuls » sis à Oraison, géré par l'établissement public médico-social communal Les Tilleuls.

**FINESS EJ : 04 078 022 3
FINESS ET : 04 078 522 2**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision DOMS/PA/PH n°2016-R105 du 12 octobre 2016 autorisant le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du SSIAD de la Résidence Les Tilleuls à ORAISON à compter du 4 janvier 2017 ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant les résultats de l'enquête régionale diligentée en juillet 2017 par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, lesquels démontrent un besoin d'intervention de l'ESA sur des communes non couvertes, notamment au Nord-Ouest du département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que le dossier budgétaire présenté par le service répond aux besoins identifiés ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DÉCIDE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



Article 1 : La zone géographique d'intervention de l'ESA du SSIAD d'Oraison géré par l'établissement public médico-social communal Les Tilleuls (FINESS EJ : 04 078 022 3) est étendue aux communes du Nord-Ouest du département des Alpes de Haute-Provence et lui permet d'intervenir sur les communes dont la liste figure à l'article 2 ci-dessous ;

Article 2 : La zone géographique d'intervention de l'ESA couvre désormais les communes de :
Allemagne En Provence, Aubenas Les Alpes, Aubignosc, Authon, Banon, Bayons, Bellafaire, Bevons, Brunet, Cereste, Châteaufort, Châteauneuf-Miravail, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Clamensane, Claret, Corbières, Cruis, Curbans, Curel, Dauphin, Entrepierres, Entrevennes, Esparron De Verdon, Faucon Du Caire, Fontienne, Forcalquier, Ganagobie, Gigors, Gréoux Les Bains, La Brillanne, La Motte Du Caire, La Palud Sur Verdon, La Rochegiron, Lardiers, Le Caire, Le Castelet, Les Mées, Les Omergues, L'Hospitalet, Limans, Lurs, Mallefougasse-Augès, Mane, Manosque, Melve, Mison, Mont Justin, Montagnac-Montpezat, Montfort, Montfuron, Montlaux, Montsalier, Moustiers Sainte Marie, Nibles, Niozelles, Noyers Sur Jabron, Ongles, Oppedette, Oraison, Peipin, Peyruis, Pierrerie, Pierrevert, Puimichel, Puimoisson, Quinson, Redortiers, Reillanne, Revest Des Brousses, Revest Du Bion, Revest Saint Martin, Riez, Roumoules, Saint Etienne Les Orgues, Saint Geniez, Saint Jurs, Saint Laurent Du Verdon, Saint Maime, Saint Martin De Bromes, Saint Martin Les Eaux, Saint Michel L'Observatoire, Saint Vincent Sur Jabron, Sainte Croix A Lauze, Sainte Croix Du Verdon, Sainte Tulle, Salignac, Saumane, Sigonce, Sigoyer, Simane La Rotonde, Sisteron, Sourribes, Thèze, Turriers, Vachères, Valavoire, Valbelle, Valensole, Valernes, Vaumeilh, Villemus, Villeneuve, Volx.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du SSIAD couvre, sans changement, les communes d'Entrevennes, La Brillanne, Le Castelet, Oraison, Puimichel et Villeneuve.

Article 4 : La capacité du service reste fixée à :

- 47 places pour personnes âgées ;
- 4 places pour personnes handicapées ;
- 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement par la constitution d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Maison de retraite communale Les Tilleuls

Numéro d'identification : 04 078 022 3

Adresse : Quartier des Eyrauds - 04700 ORAISON

Statut juridique : 21 – Etab. social communal

Numéro SIREN : 260 400 171

Entité établissement (ET) : SSIAD de la Résidence Les Tilleuls

Numéro d'identification : 04 078 522 2

Adresse : Quartier des Eyrauds - 04700 ORAISON

Numéro SIRET : 260 400 171 00054

Code catégorie d'établissement : 354-Service de soins infirmiers à domicile

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 – tarif AM-SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Soins infirmiers à domicile (PA)

Capacité autorisée : 47 places pour personnes âgées

- Discipline 358 Soins infirmiers à domicile
- Mode de fonctionnement 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle 700 Personnes âgées

Soins infirmiers à domicile (PH)

Capacité autorisée : 4 places pour personnes handicapées

- Discipline 358 Soins infirmiers à domicile
- Mode de fonctionnement 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle 010 Tous types de déficiences

Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

- Discipline 357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
- Mode de fonctionnement 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 6 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **12 FEV. 2018**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

ARS 05

R93-2018-02-13-009

habilitation 2017 CHICAS vacci CLAT

*Portant habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud , aux fins d'assurer la réalisation des vaccinations obligatoires portées sur le tableau synoptique du calendrier vaccinal annuel
prévu par le Code de la Santé Publique, des vaccinations anti-typhoïdiques, la lutte contre la tuberculose et la lutte contre les infections sexuellement transmissibles.*

Réf : DD05-1017-7757-D

DECISION N° _____ du _____

Portant habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud , aux fins d'assurer la réalisation des vaccinations obligatoires portées sur le tableau synoptique du calendrier vaccinal annuel prévu par le Code de la Santé Publique, des vaccinations anti-amygdalite, la lutte contre la tuberculose et la lutte contre les infections sexuellement transmissibles.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 consolidée au 1 janvier 2010 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 71 qui prévoit la recentralisation des actions de santé en matière de dépistage du cancer, des vaccinations, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

VU le décret 2005-1608 du 19 décembre 2005 consolidé au 1 janvier 2006 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

VU le décret 2005-1765 du 30 décembre 2005 consolidé au janvier 2006 relatif à la fourniture et à la délivrance de certains médicaments dans le cadre de la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles 81, 83, 84 et 95 ;

VU Décret 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international et plus spécifiquement des dispositions fixant les critères de désignation des centres anti-amygdalites ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D 3111-23, D 3112-7 et D 3121-39 du Code de la Santé Publique ;

VU les circulaires interministérielles n°220 et 342 DGS/SD5A/SD5C/SD6A des 6 mai et 18 juillet 2005 relatives à la mise en œuvre de la recentralisation ;

VU Instruction DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination anti-amygdalite ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé par le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud à Gap et informant du changement de lieu d'implantation ;



VU la visite de conformité effectuée le 7 septembre 2017 ;

SUR proposition du Délégué Territorial des Hautes-Alpes de l'ARS PACA ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud à Gap est habilité pour assurer la réalisation des vaccinations obligatoires portées sur le tableau synoptique du calendrier vaccinal annuel prévu par le Code de la Santé Publique, la lutte contre la tuberculose et la lutte contre les infections sexuellement transmissibles.

Ce renouvellement d'habilitation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il est désigné depuis 2013 comme centre de vaccination habilité à effectuer la vaccination anti-marielle et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune, par arrêté du 7 janvier 2013 fixant la liste des centres de vaccination habilités.

ARTICLE 2 :

L'équipe du centre hospitalier précité s'engage à réaliser ces actions en respectant les modalités d'exécution et les moyens à mettre en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation susvisé, validé.

ARTICLE 3,

Le financement de ce site réalisant des actions de prévention et de dépistage sera assuré dans le cadre d'une convention passée entre le responsable du budget opérationnel de programme (BOP 204) et la structure habilitée, sur la base d'un dossier financier fourni par l'opérateur.

ARTICLE 4

Pour chacune de ces activités, le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud à Gap est tenu de fournir annuellement à l'ARS PACA – Délégation territoriale 05 un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par arrêté.

ARTICLE 5

Le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud à Gap est habilité pour une durée de trois ans. Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes au décret du 19 décembre 2005, l'habilitation peut être suspendue.

Fait à Marseille, le **13 FEV. 2018**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

ARS DT84

R93-2018-01-26-003

Arrêté CS CH Montfavet janvier 2018

*Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de
Montfavet*

Délégation départementale de Vaucluse

Département animation territoriale

ARRETE N°DD84-0118-0659-D

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de MONTFAVET(Vaucluse)**

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale ;

VU l'arrêté N° DD84-0217-1479-D en date du 12 septembre 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montfavet ;

VU le courrier du directeur du centre hospitalier de Montfavet en date du 18 décembre 2017, signifiant la démission du conseil de surveillance de Monsieur Alain COTTA, représentant des usagers au sein de cette instance ;



VU la proposition du délégué départemental de l'UNAFAM, en date du 18 décembre 2018, de remplacer Monsieur COTTA par Madame GASPARD ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté sus visé du 12 septembre 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montfavet est modifié.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Montfavet situé 2 avenue de la Pinède, 84143 MONTFAVET Cédex, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Laurence ABEL-RODET représentant de la commune d'Avignon, conseillère municipale
- Représentantes de la communauté d'agglomération du grand Avignon, en cours de désignation
- Mme Suzanne BOUCHET, représentant le Président du conseil départemental de Vaucluse et M. André CASTELLI représentant du conseil départemental de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- M. Emmanuel LOUBIER représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Marie-Noëlle PETIT représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Dr Christine BONNAURON représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Karine MAGNE (syndicat CGT) et M. Gabriel ADRIAN (syndicat CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Jean-Pierre RICHARD et Dr FORTIER personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Yves TOUCHARD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de Vaucluse ;
- *Mme Viviane GASPARD* (UNAFAM) représentante des usagers désignée par le Préfet du département de Vaucluse ;
- Mme Bernadette SUDAC (ADMD) représentante des usagers désignée par le Préfet du département de Vaucluse ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Montfavet
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur

- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de du centre hospitalier de Montfavet
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- Le représentant des familles de personnes accueillies

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter du 15 septembre 2015.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général, la directrice de l'organisations des soins, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur et le directeur du centre hospitalier de Montfavet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 26 janvier 2018

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale de Vaucluse



Caroline CALLENS

ARS DT84

R93-2018-01-26-004

Arrêté CS Valréas janvier 2018

*Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de
Valréas.*

Délégation départementale de Vaucluse

Département animation territoriale

ARRETE N°DD84-0118-06668-D

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valréas (Vaucluse)

Le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale ;

VU l'arrêté n°DD84-0217-1450-D du 15 mars 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital du centre hospitalier de Valréas ;

VU la démission de Madame Sabine LIVOLSI du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valréas ;



ARRETE

Article 1 : L'arrêté sus visé 15 mars 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valréas est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de ressort communal de Valréas, situé Cours Tivoli, 84 600 VALREAS, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Patrick ADRIEN, maire, membre de droit, représentant de la commune de Valréas
- Mme Patricia MARTINEZ, représentante de la communauté de communes Enclave des Papes – Pays de Grignan
- Mme Corinne TESTUT-ROBERT, représentante du Conseil départemental de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Christine CHASSON, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Nicolas CABROL, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Marie-Laure MOUTON (syndicat CGT), représentante désignée par l'organisation syndicale majoritaire ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. JOUVE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Liliane DIAZ (association Ligue contre le cancer) et Mme *Danièle NAHOUM-SOKOLOWSKI* (France Alzheimer) représentantes des usagers désignées par le préfet du département de Vaucluse ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Valréas
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Valréas si elle existe
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique à compter de la date du renouvellement du conseil de surveillance soit le 15 septembre 2015

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général, la directrice de l'organisation des soins, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, et le directeur du centre hospitalier de Valréas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 26 janvier 2018

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale de Vaucluse



Caroline CALLENS

ARS PACA

R93-2018-01-24-006

2018 01 23 DECISION TRANSFERT PHARMACIE
ARVICE (06)

Réf : DOS-0118-0610-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 06#000978 A LA SELARL
PHARMACIE ARVICE EXPLOITEE PAR MONSIEUR JULIEN ARVICE SUR LA COMMUNE DE
SAINT VALLIER DE THIEY (06460)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-13 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 1991 accordant la licence n° 822 pour la création de l'officine de pharmacie située lieu-dit Parra – RN85 – Avenue Fontmichel – 06460 ST VALLIER DE THIEY

Vu la demande enregistrée le 07 novembre 2017 par la SELARL PHARMACIE ARVICE, représentée par Monsieur le Docteur Julien ARVICE, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite du lieu-dit Parra – RN 85 – avenue de Fontmichel à ST VALLIER DE THIEY (06460) vers le 11 avenue Gaston Fontmichel à ST VALLIER DE THIEY (06460).

Vu la saisine en date du 07 novembre 2017 de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, du Syndicat Général des Pharmaciens des Alpes-Maritimes, de l'Union nationale des pharmacies de France, de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine des Alpes-Maritimes n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Vu l'avis en date du 23 janvier 2018 du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 07 novembre 2017, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 susvisée, à l'exception des dispositions de ladite ordonnance dont l'application est immédiate ;



Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal, au sein du même quartier et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, celle-ci restant desservie par la même pharmacie dans des locaux situés à 60 mètres environ de la pharmacie à transférer ;

Considérant que ce transfert permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier ;

Considérant que ce transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : La demande formée par la SELARL PHARMACIE ARVICE, représentée par Monsieur le Docteur Julien ARVICE, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite du lieu-dit Parra – RN 85 – avenue de Fontmichel à ST VALLIER DE THIEY (06460) vers le 11 avenue Gaston Fontmichel à ST VALLIER DE THIEY (06460), **est accordée**.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n°06#000978. Elle est octroyée à l'officine sise 11 avenue Gaston Fontmichel à ST VALLIER DE THIEY (06460). Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

ARS PACA

R93-2018-01-30-024

2018 01 30 DECISION AMBI SANTE CREATION SITE
DISPENSATION OXYGENE A USAGE MEDICAL A
DOMICILE

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement (0,25 ETP) est adapté à l'activité concernée de dispensation de l'oxygène à usage médical à domicile sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux. Il est à noter qu'il n'y aura pas de fractionnement d'oxygène liquide sur le site du Pradet ;

DECIDE

Article 1^{er} : la demande réceptionnée le 14 septembre 2017 et les éléments complémentaires fournis par courriers électronique les 30 novembre 2017 – 20 décembre 2017 – 09,11 et 18 janvier 2018 par Monsieur Frédéric LEBEAU, directeur oxygène de la Sasu AMB-i santé Provence tendant à obtenir une demande d'autorisation de création d'un site de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile au Pradet (83220) au profit de la Sasu AMB-i santé Provence, siège social sis 73 rue François Mermet – 69160 Tassin la Demi Lune **est accordée.**

Article 2 : L'adresse du site de stockage est : 50 impasse des Cyprès – ZAC du forum – 83220 LE PRADET ; le site desservira les départements suivants : des Alpes de Haute Provence (04) – des Hautes Alpes (05) – des Alpes Maritimes (06) - des Bouches-du-Rhône (13) – du Var (83) - du Vaucluse (84)

Article 3 : L'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux. Il n'y aura pas de fractionnement d'oxygène liquide sur le site du Pradet ;

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,25 ETP à la date de la demande et devra être réévalué conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, applicable à compter du 22 juillet 2016.

Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans la demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 6 : Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.


Article 7 : Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 9 : Le directeur par intérim de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
— <http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 2/2

ARS PACA

R93-2018-02-19-002

2018 02 19 DEC TRANSF PCIE GARE ST CHARLES

Décision de rejet, concernant la demande formée par la SELAS PHARMACIE DE LA GARE SAINT CHARLES, représentée par Madame Delphine SEVE, pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite Niveau 43 du Pôle transport, Esplanade Saint Charles - 13001 MARSEILLE, vers un nouveau local situé Résidence le Konnect, sise boulevard Charles Nedelec et rue de Turenne - 13003 MARSEILLE.

Réf : DOS-0118-0778-D

DECISION
PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE TRANSFERT DE L'OFFICINE
DE PHARMACIE EXPLOITEE PAR MADAME DELPHINE SEVE SUR LA COMMUNE
DE MARSEILLE (13001)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2000 accordant la licence n° 933 pour la création de l'officine de pharmacie située Niveau 43 du Pôle transport, Esplanade Saint Charles – 13001 MARSEILLE ;

Vu la demande enregistrée le 13 octobre 2017, présentée par la SELAS PHARMACIE DE LA GARE SAINT CHARLES, représentée par Madame Delphine SEVE, pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite Niveau 43 du Pôle transport, Esplanade Saint Charles – 13001 MARSEILLE, vers un nouveau local situé Résidence Le Konnect, sise boulevard Charles Nedelec et rue de Turenne – 13003 MARSEILLE ;

Vu la saisine en date du 16 octobre 2017 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches du Rhône, de l'Union nationale des pharmacies de France et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines, n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Vu l'avis en date du 30 octobre 2017 du Syndicat des Pharmaciens des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis en date du 23 novembre 2017 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;



Considérant que la demande d'autorisation de transfert demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets qui seront pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 susvisée ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant qu'à son emplacement actuel l'officine est située dans le quartier de la gare Saint Charles, avec en limite sud le Boulevard de la Libération, en limite est le Boulevard Montricher et les rues Espérandieu et Bénédict, en limite nord les rues Guibal, Honnorat, en limite ouest l'avenue du général Leclerc, le boulevard de la liberté, la rue Flégier, et le boulevard National ;

Considérant que ce quartier comporte approximativement 8631 habitants (INSEE recensement 2013) pour 2 officines (la pharmacie auteure de la demande de transfert et la pharmacie Longchamp sise 26 Boulevard Longchamp, 13001 Marseille) ;

Considérant que le local demandé, à son emplacement actuel se trouve dans le quartier de saint Lazare, avec en limite est le boulevard National, en limite sud la rue Honnorat et le boulevard Charles Nedelec, en limite ouest l'avenue Camille Pelletan et la rue Hoche, en limite nord la rue Hoche ;

Considérant que ce quartier comporte approximativement 10693 habitants (INSEE recensement 2013) pour 8 officines ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert intracommunal dans la ville de Marseille, sur une distance de 325 mètres, avec changement de quartier du quartier de saint Charles, vers le quartier saint Lazare ;

Considérant que la population du quartier de départ pourra continuer de s'approvisionner en médicaments à partir de l'emplacement demandé pour le transfert et auprès de la pharmacie Longchamp sise 26 Boulevard Longchamp dans le quartier de départ, et auprès de 4 pharmacies situées dans le quartier du Chapitre (Pharmacie de la grande armée, Pharmacie du chapitre, Pharmacie Petit, Pharmacie Astier) contiguë au quartier de saint Charles ;

Considérant que ce transfert n'entraînera pas d'abandon de la population du quartier de départ ;

Considérant que l'emplacement demandé se trouve dans le quartier de saint Lazare lequel comporte 8 officines pour 10693 habitants, soit une officine pour 1336 habitants, alors que dans le quartier de départ ce ratio est de 1 officine pour 4315 habitants ;

Considérant que l'emplacement demandé pour le transfert se trouve dans une portion du quartier Saint Lazare, individualisé du reste de celui-ci par le boulevard Charles Nedelec, les avenues Camille Pelletan et général Leclerc ;

Considérant que cette portion du quartier comporte principalement des locaux à usage de bureau et que la population y résident dispose d'un approvisionnement pharmaceutique auprès de la pharmacie de la Porte d'Aix, située dans le quartier contiguë de Belsunce, à 150m ;

Considérant que la majeure partie de la population du quartier de saint Lazare réside au-delà des axes, boulevard Charles Nedelec, avenues Camille Pelletan et général Leclerc et est déjà desservie par 8 officines ;

Considérant que le transfert de l'officine ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil selon les termes de l'article L5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La demande formée par la SELAS PHARMACIE DE LA GARE SAINT CHARLES, représentée par Madame Delphine SEVE, pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite Niveau 43 du Pôle transport, Esplanade Saint Charles – 13001 MARSEILLE, vers un nouveau local situé Résidence Le Konnect, sise boulevard Charles Nedelec et rue de Turenne – 13003 MARSEILLE, **est rejetée.**

Article 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **19 FEV. 2018**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

ARS PACA

R93-2018-02-20-003

2018 02 20 DEC MODIF PUI CLIN GLE MARIGNANE

Décision accordée concernant la demande présentée par la SAS CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE, sise avenue du Général Raoul Salan - 13721 MARIGNANE CEDEX, représentée par son président, visant à modifier l'autorisation d'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE sise avenue du Général Raoul Salan - 13700 MARIGNANE.

Réf : DOS-0218-0965-D

DECISION
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la
Clinique Générale de Marignane sise avenue Général Raoul Salan – BP 89
13721 MARIGNANE CEDEX

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5, L.5126-7, R.5126-3, R. 5126-8, R. 5126-9 et R.5126-15 à R. 5126-17 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations (BPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1971 accordant la licence n° 741 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Générale de Marignane enregistrée sous le n° Finess 130 782 147 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 autorisant la Clinique Générale de Marignane sise avenue Général Raoul Salan à assurer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux mentionnée à l'article L. 6111-1 (4^{ème} alinéa) du code de la santé publique ;

Vu la demande du 28 septembre 2017, déclarée recevable le 20 octobre 2017 déposée par la SAS CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE, sise avenue du Général Raoul Salan, BP – 13721 MARIGNANE CEDEX, représentée par son président, visant à modifier l'autorisation d'activité optionnelle de stérilisation de la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE sise avenue du Général Raoul Salan – 13700 MARIGNANE ;

Vu la saisine en date du 20 octobre 2017 du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé rendu ;

Vu l'avis technique favorable émis le 25 janvier 2018 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux sont conformes aux exigences et obligations de moyens et d'objectifs de santé publique définies par le code de santé publique, le guide des BPPH et des BPP ;

Considérant que la gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien à temps plein et présent aux horaires d'ouverture de celle-ci ;

Considérant que le personnel est sous la responsabilité fonctionnelle et hiérarchique du pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par la SAS CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE, sise avenue du Général Raoul Salan, BP – 13721 MARIGNANE CEDEX, représentée par son président, visant à modifier l'autorisation d'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE sise avenue du Général Raoul Salan – 13700 MARIGNANE **est accordée.**

La présente décision modifie l'autorisation préfectorale du 31 janvier 2003.

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE sise avenue du Général Raoul Salan – 13700 MARIGNANE, située au niveau N-1 du bâtiment, est autorisée à exercer les activités de base énoncées à l'article R.5126-8 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux.

Article 3 :

Dans le cadre des dispositions de l'article R.5126-9 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE sise avenue du Général Raoul Salan – 13700 MARIGNANE, est autorisée à exercer les activités suivantes :

- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 localisée au sein du bloc opératoire (constitué de 9 salles), située au rez-de-chaussée de l'établissement.

Article 4 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 5126-18 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **20 FEV. 2018**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
~~Le Directeur Général adjoint~~

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2018-02-20-001

2018 02 20 DEC TRANSF PCIE RPI-BARBANCEI

Décision accordée concernant la demande formée par la SELAS PHARMACIE RPI, représentée par Monsieur Eric BARBANCEI, pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite Centre commercial Métro La Rose - 13013 MARSEILLE, vers un nouveau local situé 18 rue Albert Einstein - Centre Médical - 13013 MARSEILLE.

Réf : DOS-0118-0726-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001114 A LA
SELAS PHARMACIE RPI EXPLOITEE PAR MONSIEUR ERIC BARBANCEI
DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13013)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-13 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1997 accordant la licence n° 333 pour la création de l'officine de pharmacie située Centre commercial Métro La Rose – 13013 MARSEILLE ;

Vu la demande enregistrée le 2 novembre 2017, présentée par la SELAS PHARMACIE RPI, représentée par Monsieur Eric BARBANCEI pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite Centre commercial Métro La Rose – 13013 MARSEILLE, vers un nouveau local situé 18 rue Albert Einstein - Centre Médical - 13013 MARSEILLE ;

Vu la saisine en date du 2 novembre 2017 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches du Rhône, de l'Union nationale des pharmacies de France et l'Union syndicale des pharmaciens d'officines n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Vu l'avis en date du 4 décembre 2017 du Syndicat général des Pharmaciens des Bouches-du-Rhône FSPF ;



Considérant que la demande d'autorisation de transfert demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets qui seront pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 susvisée ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal, au sein du même quartier et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert de proximité distant de 350 mètres environ, et que l'abandon de population ne peut pas être caractérisé ;

Considérant que ce transfert permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier par une meilleure répartition géographique ;

Considérant que ce transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La demande formée par la SELAS PHARMACIE RPI, représentée par Monsieur Eric BARBANCEI pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite Centre commercial Métro La Rose – 13013 MARSEILLE, vers un nouveau local situé 18 rue Albert Einstein - Centre Médical - 13013 MARSEILLE, **est accordée.**

Article 2 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001114**. Elle est octroyée à l'officine sise 18 rue Albert Einstein - Centre Médical - 13013 MARSEILLE.
Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3 :

La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

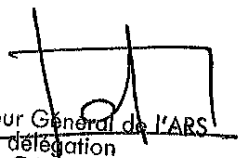
Article 5 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **20 FEV. 2018**


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

ARS PACA

R93-2018-02-20-002

2018-02-18-RENOUV URGENCE-CHI
FREJUS/SAINT-RAPHAËL

*RENOUVELLEMENT SEPTENNAL DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE
MEDECINE D'URGENCE SOUS LES MODALITES DE SU ET SMUR*

— Direction de l'organisation des soins

Cellule autorisation

Affaire suivie par : CAM-SCIALESI, Cécile
Courriel : ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 83 61

Réf : DOS-0218-1091-D

Date : 12 février 2018

Objet : Renouvellement de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence

Pour le CHI FREJUS/SAINT-RAPHAEL

FINESS EJ : 83 010 056 6

FINESS ET : 83 000 031 1

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Madame la Directrice
du Centre hospitalier intercommunal de
Fréjus/Saint-Raphaël
240 avenue de Saint-Lambert
BP 110
83608 FREJUS

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement septennal de l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sous les modalités de :

- prise en charge des patients par la structure des urgences (SU),
- prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ;

pour le Centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint-Raphaël, 240 avenue de Saint-Lambert, BP 110, 83608 Fréjus, sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint-Raphaël, sis, 240 avenue de Saint-Lambert, BP 110, 83608 Fréjus.

Cette activité de soins autorisée le 13 février 2007, a fait l'objet d'un renouvellement le 28 février 2014.

En application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prendra donc effet à compter du 28 février 2019 pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, je vous rappelle qu'il vous appartiendra de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation soit le 28 décembre 2024.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

Copie :

- Sécurité sociale : CPAM

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://paca.ars.sante.fr>

Page 1/1



ARS PACA

R93-2018-02-14-006

Décision 2018BOQOS02-009 relative aux bilans des
objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des
demandes d'autorisations des activités de soins,
mentionnées
aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé
publique

Réf : DOS-0218-1152-D

Décision 2018BOQOS02-009
relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité
des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées
aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 en date du 30 janvier 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé fixant le schéma régional d'Organisation des Soins – Projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;

VU la décision n° 2017 FEN11-062 du 1^{er} décembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30, le bilan quantifié de l'offre de soins précise les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts ;

ARRETE

Article 1 : Pour la période de dépôt du **15 mars 2018 au 15 mai 2018** le bilan des objectifs quantifiés, en tant qu'il se rapporte aux demandes de créations et d'installations, est établi selon les tableaux figurant ci-après pour les activités de soins suivantes :

- **Equipements matériels lourds :**
 - Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons,
 - Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire,
 - Scanographe à utilisation médicale,
 - Caisson hyperbare,
 - Cyclotron à utilisation médicale,
- **Traitement du cancer,**
- **Chirurgie (à l'exception de la neurochirurgie et de la chirurgie cardiaque),**
- **Réanimation adulte et réanimation pédiatrique,**
- **Médecine d'urgence,**
- **Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néo-natale.**

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS :

CAMERAS A SCINTILLATION							
Territoire de santé	Nombre de sites Implantations	Nombre de sites Implantations 2016	Demandes recevables	Nombre d'appareils Implantations	Nombre d'appareils Implantations 2016	Demandes recevables	Demandes recevables
Alpes de Haute Provence	0	0	NON	0	0	NON	NON
Hautes Alpes	1	1	NON	1	2	NON	OUI
Alpes Maritimes	4	4	NON	10	10	NON	NON
Bouches du Rhône	7	7	NON	19	19	NON	NON
Var	3*	3*	NON	8*	8*	NON	NON
Vaucluse	1	1	NON	3	3	NON	NON

*Dont HIA



TEP							
Territoire de santé	Nombre de sites Implantations	Nombre de sites Implantations 2016	Demandes recevables	Nombre d'appareils Implantations	Nombre d'appareils Implantations 2016	Demandes recevables	Nombre d'appareils Implantations 2016
Alpes de Haute Provence	0	0	NON	0	0	NON	0
Hautes Alpes	0	0	NON	0	0	NON	0
Alpes Maritimes	3	3	NON	3	3+1 ⁽⁴⁾	OUI	3+1 ⁽⁴⁾
Bouches du Rhône	5	5	NON	6	6+1 ⁽⁴⁾	OUI	6+1 ⁽⁴⁾
Var	2*	2*	NON	2*	2*	NON	2*
Vaucluse	1	1	NON	1	1	NON	1

*Dont HIA

⁽⁴⁾ Reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à l'implantation d'un Tomographe à Emission de Positons (TEP) sur les sites disposant déjà de cet appareil, conformément à la note présentée à la CSOS du 02 octobre 2017 et suite à l'avis de celle-ci.

IRM							
Territoire de santé	Nombre de sites Implantations	Nombre de sites Implantations 2016	Demandes recevables	Nombre d'appareils Implantations	Nombre d'appareils Implantations 2016	Demandes recevables	
Alpes de Haute Provence	2	2	NON	2	2	NON	
Hautes Alpes	1	1+1 ⁽²⁾	OUI	2	2+1 ⁽²⁾	OUI	
Alpes Maritimes	11	11+1 ⁽²⁾	OUI	16	16+1 ⁽²⁾	OUI	
Bouches du Rhône	22*	22*	NON	34*	34*	NON	
Var	12*	12*	NON	13*	13*	NON	
Vaucluse	6	6	NON	7	7	NON	

*Dont HIA

(2) Reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à l'implantation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur un site disposant d'un scanner mais pas d'IRM et d'un service d'accueil des urgences, conformément à la note présentée à la CSOS du 02 octobre 2017 et suite à l'avis de celle-ci.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tel 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)
Page 5/25

SCANNER							
Territoire de santé	Nombre de sites Implantations	Nombre de sites Implantations 2016	Demandes recevables	Nombre d'appareils Implantations	Nombre d'appareils Implantations 2016	Demandes recevables	Demandes recevables
Alpes de Haute Provence	3	3	NON	4	4	NON	NON
Hautes Alpes	3	3	NON	3	3	NON	NON
Alpes Maritimes	14	14	NON	20	20	NON	NON
Bouches du Rhône	26*	26*	NON	37*	37*	NON	NON
Var	16*	16*	NON	17*	17*	NON	NON
Vaucluse	9	9	NON	10	10	NON	NON

*Dont HIA



CAISSON HYPERBARE							
Territoire de santé	Nombre de sites Implantations	Nombre de sites Implantations 2016	Demandes recevables	Nombre d'appareils Implantations	Nombre d'appareils Implantations 2016	Demandes recevables	Nombre d'appareils Implantations 2016
Alpes de Haute Provence	0	0	NON	0	0	NON	0
Hautes Alpes	0	0	NON	0	0	NON	0
Alpes Maritimes	1	1	NON	1	1	NON	1
Bouches du Rhône	2	2	NON	2	2	NON	2
Var	1*	1*	NON	1*	1*	NON	1*
Vaucluse	1	1	NON	1	1	NON	1

*Dont HIA



TRAITEMENT DU CANCER :

CHIRURGIE DU CANCER					
Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable	
Alpes de Haute Provence	Pathologies mammaires	0	0	NON	
	Pathologies digestives	1	1	NON	
	Pathologies urologiques	0	0	NON	
	Pathologies gynécologiques	0	0	NON	
	Pathologies ORL	0	0	NON	
	Pathologies thoraciques	0	0	NON	
	Chirurgie hors seuil	2	2	NON	
	Pathologies mammaires	1	1	NON	
	Pathologies digestives	1	1	NON	
Hautes Alpes	Pathologies urologiques	2	2	NON	
	Pathologies gynécologiques	1	1	NON	
	Pathologies ORL	1	1	NON	
	Pathologies thoraciques	0	0	NON	
	Chirurgie hors seuil	3	3	NON	
	Pathologies mammaires	10	10	NON	
	Pathologies digestives	12	12	NON	
	Pathologies urologiques	7	8	NON ⁽¹⁾	
	Pathologies gynécologiques	8	9	NON ⁽¹⁾	
Alpes Maritimes	Pathologies ORL	6	6	NON	
	Pathologies thoraciques	4	4	NON	
	Chirurgie hors seuil	17	17+1 ⁽⁵⁾	OUI	

⁽¹⁾ Lorsque la cessation d'une activité est consécutive à un volume d'activité insuffisant, l'autorisation détenue n'a pas vocation à être réattribuée dans la mesure où les besoins sont couverts.

⁽⁵⁾ Reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'imprévue nécessité en matière de santé publique », relatifs à l'implantation d'une activité de chirurgie du cancer dédiée à la prise en charge de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans, conformément à la note présentée à la CSOS du 02 octobre 2017 et suite à l'avis de celle-ci.

CHIRURGIE DU CANCER					
Territoire de santé	Activités	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable	
Bouches du Rhône	Pathologies mammaires	17	18	NON ⁽¹⁾	
	Pathologies digestives	20*	21*	NON ⁽¹⁾	
	Pathologies urologiques	14	14	NON	
	Pathologies gynécologiques	12	14	NON ⁽¹⁾	
	Pathologies ORL	10*	11*	OUI	
	Pathologies thoraciques	8	9*	NON	
	Chirurgie hors seuil	29*	29*	NON	
	Pathologies mammaires	7	8	NON ⁽¹⁾	
	Pathologies digestives	11	12	NON ⁽¹⁾	
	Pathologies urologiques	8	9*	NON ⁽¹⁾	
Var	Pathologies gynécologiques	6	6	NON	
	Pathologies ORL	4	5	NON ⁽¹⁾	
	Pathologies thoraciques	3*	2	NON	
	Chirurgie hors seuil	14*	14*	NON	
	Pathologies mammaires	5	5	NON	
	Pathologies digestives	6	6	NON	
	Pathologies urologiques	3	3	NON	
	Pathologies gynécologiques	3	3	NON	
	Pathologies ORL	3	3	NON	
	Pathologies thoraciques	1	1	NON	
Vaucluse	Chirurgie hors seuil	7	7	NON	

*Dont HIA

⁽¹⁾ Lorsque la cessation d'une activité est consécutive à un volume d'activité insuffisant, l'autorisation détenue n'a pas vocation à être réattribuée dans la mesure où les besoins sont couverts.

CHIMIOTHERAPIE OU AUTRES TRAITEMENTS MEDICAUX SPECIFIQUES DU CANCER						
Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable		
Alpes de Haute Provence	Chimiothérapie dont chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	1	1	NON		
Hautes Alpes	Chimiothérapie dont chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	1	1	NON		
Alpes Maritimes	Chimiothérapie dont chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	9	9	NON		
Bouches du Rhône	Chimiothérapie dont chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	16*	16*	NON		
Var	Chimiothérapie dont chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	6*	6*	NON		
Vaucluse	Chimiothérapie dont chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	2	2	NON		

*Dont HIA



CURIETHERAPIE					
Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable	
Alpes de Haute Provence	Curiothérapie à bas débit de dose	0	0	NON	
	Curiothérapie à haut débit de dose	0	0	NON	
Hautes Alpes	Curiothérapie à bas débit de dose	0	0	NON	
	Curiothérapie à haut débit de dose	0	0	NON	
Alpes Maritimes	Curiothérapie à bas débit de dose	1	1	NON	
	Curiothérapie à haut débit de dose	1	1	NON	
Bouches du Rhône	Curiothérapie à bas débit de dose	2	2	NON	
	Curiothérapie à haut débit de dose	1	1	NON	
Var	Curiothérapie à bas débit de dose	0	0	NON	
	Curiothérapie à haut débit de dose	0	0	NON	
Vaucluse	Curiothérapie à bas débit de dose	1	1	NON	
	Curiothérapie à haut débit de dose	1	1	NON	



RADIOThERAPIE EXTERNE					
Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable	
Alpes de Haute Provence	Radiothérapie externe	0	0	NON	
Hautes Alpes	Radiothérapie externe	1	1	NON	
Alpes Maritimes	Radiothérapie externe	4	3+1 ⁽³⁾	NON	
Bouches du Rhône	Radiothérapie externe	6	6	NON	
Var	Radiothérapie externe	1	1	NON	
Vaucluse	Radiothérapie externe	1	1	NON	

⁽³⁾Reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à la prise en charge en radiothérapie dans le territoire des Alpes Maritimes après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins du lundi 1er février 2016.



UTILISATION THERAPEUTIQUE DE RADIOELEMENTS EN SOURCES NON SCHELLES					
Territoire de santé	Modalité : utilisation thérapeutiques de radioéléments en source non scellée	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable	
Alpes de Haute Provence	Nature du seuil prévue à l'article R. 6123-89 du code de santé publique (thérapeutique, intervention, appareil anatomique ou pathologie)	0	0	NON	
Hautes Alpes	Nature du seuil prévue à l'article R. 6123-89 du code de santé publique (thérapeutique, intervention, appareil anatomique ou pathologie)	0	0	NON	
Alpes Maritimes	Nature du seuil prévue à l'article R. 6123-89 du code de santé publique (thérapeutique, intervention, appareil anatomique ou pathologie)	2	2	NON	
Bouches du Rhône	Nature du seuil prévue à l'article R. 6123-89 du code de santé publique (thérapeutique, intervention, appareil anatomique ou pathologie)	2	2	NON	
Var	Nature du seuil prévue à l'article R. 6123-89 du code de santé publique (thérapeutique, intervention, appareil anatomique ou pathologie)	1	1	NON	
Vaucluse	Nature du seuil prévue à l'article R. 6123-89 du code de santé publique (thérapeutique, intervention, appareil anatomique ou pathologie)	1	1	NON	



ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT DE MOINS DE 18 ANS					
Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable	
Alpes de Haute Provence	Activité de traitement du cancer de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans	0	0	NON	
Hautes Alpes	Activité de traitement du cancer de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans	0	0	NON	
Alpes Maritimes	Activité de traitement du cancer de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans	1	1+1 ⁽⁵⁾	OUI	
Bouches du Rhône	Activité de traitement du cancer de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans	1	1	NON	
Var	Activité de traitement du cancer de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans	0	0	NON	
Vaucluse	Activité de traitement du cancer de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans	0	0	NON	

⁽⁵⁾ Reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à l'implantation d'une activité de chirurgie du cancer dédiée à la prise en charge de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans, conformément à la note présentée à la CSOS du 02 octobre 2017 et suite à l'avis de celle-ci.

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS DANS LE TRAITEMENT DU CANCER

Territoire de santé	Activité	Nombre de sites implantations	Nombre de sites implantations 2016	Demande recevable	Nombre d'appareils implantations	Nombre d'appareils implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	NON	0	0	NON
Hautes Alpes	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	NON	0	0	NON
Alpes Maritimes	Cyclotron à utilisation médicale	1	1	NON	2	2	NON
Bouches du Rhône	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	NON	0	0	NON
Var	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	NON	0	0	NON
Vaucluse	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	NON	0	0	NON

CHIRURGIE :

Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Chirurgie	3	3	NON
Hautes Alpes	Chirurgie	3	3	NON
Alpes Maritimes	Chirurgie	21	18	NON
Bouches du Rhône	Chirurgie	36*	32*	NON
Var	Chirurgie	18*	18*	NON
Vaucluse	Chirurgie	12	9	NON

* Dont HIA



REANIMATION ADULTE ET REANIMATION PEDIATRIQUE :

Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Réanimation adulte	1	1	NON
Hautes Alpes	Réanimation adulte	1	1	NON
Alpes Maritimes	Réanimation adulte	8	6	NON
Bouches du Rhône	Réanimation adulte	24*	22*	NON
Var	Réanimation adulte	5*	5*	NON
Vaucluse	Réanimation adulte	1	1	NON

*Dont HIA

Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Réanimation pédiatrique	0	0	NON
Hautes Alpes	Réanimation pédiatrique	0	0	NON
Alpes Maritimes	Réanimation pédiatrique	1	1	NON
Bouches du Rhône	Réanimation pédiatrique	2	1	NON
Var	Réanimation pédiatrique	0	0	NON
Vaucluse	Réanimation pédiatrique	0	0	NON



MEDECINE D'URGENCE :

Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Structure des urgences adultes	3	3	NON
Hautes Alpes	Structure des urgences adultes	3	3	NON
Alpes Maritimes	Structure des urgences adultes	9	9	NON
Bouches du Rhône	Structure des urgences adultes	16*	16*	NON
Var	Structure des urgences adultes	9*	9*	NON
Vaucluse	Structure des urgences adultes	8	8	NON

*Dont HIA

Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON
Hautes Alpes	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON
Alpes Maritimes	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON
Bouches du Rhône	Structure des urgences pédiatriques	4	4	NON
Var	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON
Vaucluse	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON

Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
Hautes Alpes	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
Alpes Maritimes	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
Bouches du Rhône	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
Var	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
Vaucluse	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON

Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes	3	3	NON
Hautes Alpes	Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes	2	2	NON
Alpes Maritimes	Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes	4+1 antenne	4 + 1 antenne	NON
Bouches du Rhône	Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes	6+1 antenne	6+1 antenne	NON
Var	Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes	6 + 1 antenne saisonnière	6 + 1 antenne saisonnière	NON
Vaucluse	Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes	4 + 2 antennes	4 + 2 antennes	NON

Territoire de santé	Activité structure mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgences des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourissons (SMUR pédiatrique)	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMUR pédiatrique)	0	0	NON
Hautes Alpes	Structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMUR pédiatrique)	0	0	NON
Alpes Maritimes	Structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMUR pédiatrique)	1	1	NON
Bouches du Rhône	Structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMUR pédiatrique)	1	1	NON
Var	Structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMUR pédiatrique)	0	0	NON
Vaucluse	Structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMUR pédiatrique)	0	0	NON



GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEO-NATALE

Gynécologie obstétrique			
Territoire de santé	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	2	2	NON
Hautes Alpes	1	1	NON
Alpes Maritimes	2	1 ⁽⁶⁾	NON
Bouches du Rhône	5	3 ⁽⁶⁾	NON
Var	4	4	NON
Vaucluse	4	4	NON

⁽⁶⁾ Création d'un site de gynécologie obstétrique avec néonatalogie sous condition du regroupement effectif de deux sites de gynécologie obstétrique

Gynécologie obstétrique avec néonatalogie			
Territoire de santé	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	NON
Hautes Alpes	1	1	NON
Alpes Maritimes	3	3 ⁽⁶⁾	NON
Bouches du Rhône	4	5 ⁽⁶⁾	OUI
Var	2	2	NON
Vaucluse	1	1	NON

⁽⁶⁾ Création d'un site de gynécologie obstétrique avec néonatalogie sous condition du regroupement effectif de deux sites de gynécologie obstétrique

Gynécologie obstétrique avec néonatalogie soins intensifs			
Territoire de santé	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	NON
Alpes Maritimes	1	1	NON
Bouches du Rhône	3	3	NON
Var	1	1	NON
Vaucluse	1	1	NON

Gynécologie obstétrique avec néonatalogie soins intensifs et réanimation néonatale			
Territoire de santé	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	NON
Alpes Maritimes	1	1	NON
Bouches du Rhône	2	2	NON
Var	0	0	NON
Vaucluse	0	0	NON

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera affiché jusqu'au **15 mai 2018**, au siège de l'Agence régionale de santé, et des délégations départementales.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 14 février 2018

Claude d'HARCOURT
45.



DIRM

R93-2018-02-22-001

Arrêté du 22 février 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2018 – 1ère session

Liste des titulaires de la licence Lamparo du CRPMEM Occitanie

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 22 FEVRIER 2018

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2018 – 1ère session

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014042-0001 du 11 février 2014 modifié rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc Roussillon portant création d'une licence « Petits pélagiques à la senne coulissante » et portant création d'une licence « Lamparo » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-27-0006 du 27 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc Roussillon portant modalités d'attribution de la licence « Lamparo » pour l'année 2018;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-12-21-003 du 21 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 01-2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 08 février 2018, fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo 2018 – 1ère session, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 FEVRIER 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans -
pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPME Occitanie

Copie

- DDTM/DML 66

- CNSP Etel

-DPMA Bureau GR

- Dossier RC

DRAAF PACA

R93-2018-02-22-002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Corentin
FONCEL 71 boulevard du Santon de Pré Bouquet 06530
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation partielle d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 0620170045 présentée par M. Corentin FONCEL domicilié 771 boulevard du Santon de Pré Bouquet 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Corentin FONCEL domicilié 771 boulevard du Santon de Pré Bouquet 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE est autorisé à exploiter la surface de :

- 0ha 13a 83ca parcelle D 1358 située 06530 SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE appartenant à M. Gérard GOUJON ;
- 0ha 93a 64ca parcelles section D 1349, 1357, 1359 à 1364 situées 06530 SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE appartenant à Mme Marianne SINKO.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Alpes Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et le maire de la commune de SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 22 FEB. 2018

Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2018-02-21-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M
Jean-Emmanuel EXPOSITO 241 Chelin du Puy 84000
AVIGNON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842017059 présentée par M. Jean-Emmanuel EXPOSITO domicilié 241 Chemin du Puy 84000 AVIGNON

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Jean-Emmanuel EXPOSITO domicilié 241 Chemin du Puy 84000 AVIGNON, est autorisé à exploiter la surface de 50a, parcelle CN 025, appartenant à Mme Isabel EXPOSITO, située à Avignon.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE et le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune d'AVIGNON sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **21 FEV. 2018**

Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-02-21-002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jean-Luc
HUSSON 335 Bd Docteur Bourjavel 83130 LA GARDE**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832017121 présentée par M. Jean-Luc HUSSON domicilié 335 Bd Docteur Bourjavel 83130 LA GARDE

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

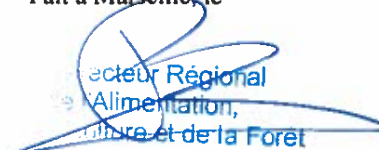
ARTICLE 1

M. Jean-Luc HUSSON domicilié 335 Bd Docteur Bourjavel 83130 LA GARDE, est autorisé à exploiter la surface de 5,6 hectares, parcelle B2564 appartenant au GFA Le Gapeau de la Bravette, située à HYERES.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de HYERES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **21 FEV. 2018**



Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2018-02-22-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Rémy DA
SILVA Agaisen sud 06380 SOSPEL



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation partielle d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 0620170046 présentée par M. Rémy DA SILVA domicilié Agaisen sud 06380 SOSPEL,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Rémy DA SILVA domicilié Agaisen sud 06380 SOSPEL est autorisé à exploiter la surface de 0ha 42a 40ca parcelle C 2076 située 06380 SOSPEL appartenant à M. Rémy DA SILVA et M. Benoit DA SILVA.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Alpes Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et le maire de la commune de SOSPEL sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **22 FEV. 2018**


Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-02-21-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Dominique
CHAMPE Chambon 04210 VALENSOLE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 042017043 présentée Mme par Dominique CHAMPE domiciliée à Chambon 04210 VALENSOLE

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme par Dominique CHAMPE domiciliée à Chambon 04210 VALENSOLE, est autorisée à exploiter la surface de 1ha27, parcelle A344, située à Valensole, appartenant à Mme Dominique CHAMPE.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence et le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, et le maire de la commune de VALENSOLE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 21 FEV. 2018

Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-02-21-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Donatella
BISON Mas Chasteul 13910 MAILLANE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 132017085 présentée par Mme Donatella BISON domiciliée Mas Chasteul 13910 MAILLANE

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Donatella BISON domiciliée Mas Chasteul 13910 MAILLANE, est autorisée à exploiter la surface de 49a33ca, parcelle CO 5, appartenant à M. Frédéric MICOUD, située à 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE..

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et le maire de la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 21 FEV. 2018

Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Patricia DE LAURENS

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2018-02-22-004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Laetitia
SEPICACCHI 1890 route des Ciappes 06500 MENTON**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation partielle d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 0620170048 présentée par Mme Laeticia SEPICACCHI domiciliée 1890 route des Ciappes 06500 MENTON,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Laeticia SEPICACCHI domiciliée 1890 route des Ciappes 06500 MENTON est autorisée à exploiter la surface de 0ha 27a 90ca parcelle AK 27 située 06380 SOSPEL appartenant à M. Claude SEPICACCHI et Mme Catherine SEPICACCHI.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Alpes Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et le maire de la commune de MENTON sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **22 FEV. 2018**

Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2018-02-21-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Nathalie
TRABUC 15 Bd Thiers 04000 DIGNE LES BAINS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 042017041 présentée par Mme Nathalie TRABUC domiciliée 15 Boulevard Thiers 04000 DIGNE-LES-BAINS

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Nathalie TRABUC domiciliée 15 Boulevard Thiers 04000 DIGNE-LES-BAINS, est autorisée à exploiter les surfaces de

- 1 ha 1110, parcelle A 144, située à Digne-les-Bains, appartenant à M. Jean-Claude TRABUC,
- 2 ha 1375, parcelles X 273 et W 17, située à Auzet, appartenant à M. Jean-Claude TRABUC,
- 6 ha 5600, parcelles W17-19-20-28-33, située à Auzet, appartenant à Mme Nathalie TRABUC,

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence et le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, le maire de la commune de DIGNE-LES-BAINS, et le maire de la commune d'AUZET, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **21 FEV. 2018**

Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-02-21-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC
ROUREBEAU 04290 VOLONNE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 042017027 présentée par le GAEC ROUREBEAU domicilié à 04290 VOLONNE

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le GAEC ROUREBEAU domicilié à 04290 VOLONNE, est autorisé à exploiter les surfaces de

- 15 ha 7439, située aux MEES :
 - parcelles A159-160-335-354 pour partie, appartenant aux Consorts CHAMBERLAN,
 - parcelles A59-1826-66-71-70-359, appartenant aux Consorts DEBERGUE-ALLANIC,
 - parcelles A401-524, appartenant à Mme Mireille GARCIN,

- 143 ha 7639, située à VOLONNE :
 - parcelles WA2 et 5 pour partie – WB23 pour partie- 28 pour partie-45-46-48-49 pour partie – 60-73-75-76 pour partie – 77 -78 pour partie, appartenant à M. Aimé ESCUYER,
 - parcelles B110-626-629-631-632-767- WA1-4-12- WB25 pour partie-26 pour partie, appartenant à M. Alphonse ESCUYER,
 - parcelles A51-54-55-57-58-59-60-61-63-64-65-66-67-68-WA13-14 pour partie-20-23 pour partie, appartenant à Mme Jacqueline ADAM,
 - parcelles A333-385-391-393-394-395-396-397-398-399-529-1371-1379 et 1593 pour partie section B44-46-47-265-586-849-851-867-869-963-965-967, appartenant à M. Jean-Christophe BERAUD,

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence et le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, le maire de la commune de VOLONNE, et le maire de la commune des MEES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le

21 1 FEV. 2018


Directeur Régional
Alimentation,
Agriculture et de la Forêt
M. DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-02-15-001

Arrêté portant composition du Conseil d'administration de
l'Établissement Public Local d'Enseignement et de
Formation Professionnelle Agricoles de DIGNE
CARMEJANE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRÊTÉ

PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-12-11-011 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice DE LAURENS DE LACENNE, Administrateur général, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, Recteur pour l'enseignement agricole ;
- VU** les propositions des organisations représentatives au plan départemental des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de DIGNE CARMEJANE ;
- VU** les propositions de l'association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de DIGNE CARMEJANE ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, Boulevard de Paris – 13003 Marseille - ☎ 04.13.59.36.82- 📠 04.13.59.36.32 – draaf-paca@agriculture.gouv.fr

ARTICLE 1

Sont nommés pour siéger au conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de DIGNE CARMEJANE :

- en qualité de représentants de l'État

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- le directeur du centre d'information ou d'orientation ou son représentant

- en qualité de représentants des établissements publics

- le président de la chambre d'agriculture ou l'un des membres élus

Titulaire : Mme Magali TORINO Suppléant : M. Marcel GOSSA

- un représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'établissement public local mentionné ci-dessus : O.N.C.F.S

Titulaire : M. Dominique MOLLETON Suppléant : Mme Marie-Dorothée DURBEC

- en qualité de représentants des collectivités territoriales

- deux représentants du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur

Titulaire : Mme Eliane BARREILLE Suppléant : Mme Roselyne GIAI-GIANETTI
Titulaire : M. David GEHANT Suppléant : Mme Anne-Marie FORGEOUX

- un représentant du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence

Titulaire : Mme Nathalie PONCE-GASSIER - Suppléant : M. René MASSETTE

- un représentant de la commune de Le Chaffaut ou de la structure intercommunale

Titulaire : Mme Maryline FERAUD Suppléant : Mme Anne-Marie GILLY

- en qualité de représentant des association d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local mentionné ci-dessus

Titulaire : non désigné Suppléant : non désigné

- en qualité des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local mentionné ci-dessus

- un représentant de la Maison Régionale de l'Elevage

Titulaire : M. Franck DIENY Suppléant : non désigné

- un représentant des Jeunes Agriculteurs

Titulaire : M. Gaël EYSSAUTIER Suppléant : M. Pierrick HOREL

• un représentant de la M.S.A
Titulaire : M. Francis SOLDA

Suppléant : M. Jean-Jacques OULION

• un représentant du CERPAM
Titulaire : M. Jean DEBAYLE

Suppléant : non désigné

• un représentant de l'UNEP Méditerranée
Titulaire : M. Bernard MAURIN

Suppléant : M. Philippe STOCKLI

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° R93-2016-06-15-012 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de DIGNE CARMEJANE est abrogé.

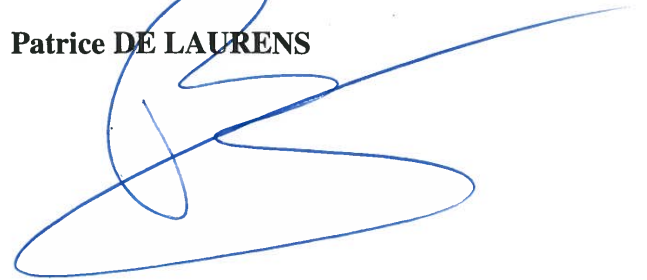
ARTICLE 3

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur, le Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de DIGNE CARMEJANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **15 FEV. 2018**

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS



Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2018-02-22-005

Arrêté du 22/02/18 portant délégation de signature

à

Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU

Directeur interrégional de la mer Méditerranée



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature
à
Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU
Directeur interrégional de la mer Méditerranée**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;
- VU le code des transports, notamment son livre III ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, notamment son article 78 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer,
- VU le décret du 11 avril 2011 portant nomination dans la 1ère section des officiers généraux de la marine de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Pierre-Yves ANDRIEU, avec maintien dans ses fonctions de Directeur Interrégional de la mer Méditerranée ;

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le décret n°2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture ;

VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 relatif à la pêche sous-marine ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU la convention entre l'autorité de gestion du programme opérationnel Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (F.E.A.M.P.) pour la période 2014/2020 et la Région Provence-Alpes Côte d'Azur, signée les 10 août et 7 septembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de ses compétences et de ses attributions spécifiques, délégation de signature est donnée à M. l'administrateur général des affaires maritimes, Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée à l'effet de signer, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administration centrale, aux directeurs d'établissements publics, au président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux présidents de conseils départementaux, aux maires de Marseille, de Nice, et aux présidents de la communauté urbaine de Marseille, de la Métropole Nice-Côte d'Azur et de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, les actes liés aux matières suivantes :

A – TUTELLE DES ORGANISMES PROFESSIONNELS DE LA PÊCHE MARITIME ET DES CULTURES MARINES

A-1- Contrôle de la gestion financière du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur (approbation et refus d'approbation de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses et des comptes financiers, etc) ;

A-2- Approbation des délibérations adoptées à la majorité des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur dans les matières énumérées à l'article R912-18 du code rural et de la pêche maritime fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins et décisions de sanction aux infractions à ces délibérations ;

A-3-: Organisation des consultations électorales (articles R912-67 à R912-99 du code rural et de la pêche maritime) et nomination des membres du conseil, du président et des membres du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (articles R912-22 à R912-25 du code rural et de la pêche maritime) ;

B – RÉGLEMENTATION DES PÊCHES MARITIMES.

- B-1-** Réglementation de la pêche dans les estuaires (Gestion et pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées) ;
- B-2-** Réglementation de l'exercice de la pêche sur les gisements naturels de coquillages ;
- B-3-** Mesures d'application relatives à l'exercice de la pêche maritime professionnelle (arrêtés, décisions individuelles d'autorisation ou de retrait d'autorisation) ;
- B-4-** Mesures d'application relatives à l'exercice de la pêche maritime de loisir (arrêtés, décisions individuelles d'autorisation ou de retrait d'autorisation) ;
- B-5-** Mesures d'application fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins (arrêtés, décisions individuelles d'autorisation ou de retrait d'autorisation) ;
- B-6-** Mesures d'application du règlement n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant les mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 27 juin 1994, modifié, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources en Méditerranée ;
- B-7-** Prononcé des sanctions administratives prévues par le chapitre VI (articles L. 946-1 à L. 946-6) livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- B-8-** Mesures d'application relatives à l'exercice de la pêche sous-marine (arrêtés, décisions individuelles d'autorisation ou de retrait d'autorisation) ;

C - MESURES DE POLICE ZOOSANITAIRE APPLICABLES AUX COQUILLAGES ET CRUSTACÉS MARINS

- C-1-** Décisions d'autorisation de mise sur le marché ou d'immersion ;
- C-2-** Mesures de lutte en matière de maladies des mollusques (isolement, interdiction de transfert, autorisation de transfert ou d'entrée dans une zone touchée, déclaration d'infection et mesures en découlant, levée de cette déclaration) ;

D - MESURES ÉCONOMIQUES DANS LE SECTEUR DES PÊCHES MARITIMES ET DES CULTURES MARINES

- D-1-** Mise en œuvre du régime d'accès encadrant les entrées en flotte et les augmentations de capacité ; Organisation et présidence de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche (CRGF) ; Décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la réservation de capacité et aux permis de mise en exploitation (articles R*911-3 et R921-10 du CRPM) ;
- D-2-** Application du régime des aides financières européennes pour les projets relevant de l'autorité de gestion (AG), au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) pour la période 2014-2020, représentant de l'AG et gestion déconcentrée des mesures nationales 28, 29.1.a, 33, 34, 40.1b à h, 51.1.a, 80.1.b et c) et des aides État associées du Bop 149 « compétitivités et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » – action n° 28 (note de cadrage 10157 – DIRM DM du 30 juin 2016) ;
- D-3-** Application du régime des aides financières européennes au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) pour la période 2014-2020, pour les projets relevant de l'organisme intermédiaire (Convention entre l'autorité de gestion du programme opérationnel Fonds

Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (F.E.A.M.P.) pour la période 2014/2020 et la Région Provence-Alpes Côte d'Azur, signée les 10 août et 7 septembre 2016) et des aides État associées du Bop 149 « compétitivités et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » – action n° 28 ;

D-4- Acte de gestion et de validation des aides financières européennes au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) pour la période 2014-2020 sur l'application OSIRIS.

E - TUTELLE SUR LES STATIONS DE PILOTAGE MARITIME :

E-1- Adoption et modification du règlement local et des règlements particuliers des stations de pilotage maritime et leurs annexes, des règlements intérieurs, des règlements des caisses de retraite et de secours, la nomination des membres des assemblées commerciales, l'ouverture des concours de recrutement de pilotes, la nomination des pilotes et aspirants-pilotes, la radiation des cadres, la mise à la retraite, la suspension de 10 jours au plus, la nomination des chefs de pilotage, l'approbation des décisions d'investissements, la délivrance de la carte d'identité professionnelle de pilote maritime.

F- ORGANISATION ET GESTION DES SERVICES ET DES PERSONNELS

F-1- Décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction interrégionale de la mer Méditerranée;

F-2- Décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires de la direction interrégionale de la mer Méditerranée, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

F-3- Décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion du patrimoine immobilier et des matériels de la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

F-4- Décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la prescription quadriennale.

G – PRESTATIONS DES SERVICES DES PHARES ET BALISES :

G-1 - Signature des conventions avec des personnes publiques ou privées permettant la réalisation de prestations à leur profit par les moyens, nautiques ou terrestres, des services des Phares et Balises ou d'occupation des bâtiments, sites et installations de signalisation maritime.

ARTICLE 2

L'administrateur général des affaires maritimes Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. l'administrateur général des affaires maritimes, Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur interrégional adjoint de la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

ARTICLE 4

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 février 2018

Le préfet de région

Signé

Pierre DARTOUT

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2018-02-22-006

Arrêté du 22/02/18 portant délégation de signature à
Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU,
directeur interrégional de la mer Méditerranée,
Responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement
secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de
l'Etat

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

portant délégation de signature
à
Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU,
directeur interrégional de la mer Méditerranée,

Responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions inter-régionales de la mer ;
- VU le décret du 11 avril 2011 portant nomination dans la 1^{ère} section des officiers généraux de la marine de l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Pierre-Yves ANDRIEU, avec maintien dans ses fonctions de Directeur Interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- VU** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- VU** la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée, à l'effet de signer, en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, dans la limite de ses attributions et de ses compétences :

1 - les actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur le BOP n° 113 «Urbanisme, paysages, eau et biodiversité» du ministère de la Transition écologique et solidaire ;

2 – les actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur le BOP n° 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action n° 28 ;

3 - les actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur le BOP n° 205 «Affaires maritimes» du ministère de la Transition écologique et solidaire – Action 6 : Développement durable de la pêche et de l'aquaculture » ;

4 - les marchés et les accords-cadre de travaux, fournitures ou services et les engagements juridiques et pièces de constatation relatifs aux opérations de dépenses imputées sur le titre 3 et le titre 5 du BOP n° 205 « Affaires maritimes» du ministère de la Transition écologique et solidaire ;

5 - les actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur le BOP n° 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » du ministère de la Transition écologique et solidaire.

6 - les actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (F.E.A.M.P.).

ARTICLE 2

A l'exception des actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides coprésidé par le préfet de région ou son représentant, dans le cadre de sa fonction de responsable d'unité opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

– 150 000 euros pour les subventions d'équipement, de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics.

ARTICLE 3

Demeurent également réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

ARTICLE 4

Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. l'administrateur général des affaires maritimes, Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur interrégional adjoint de la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

ARTICLE 6

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 février 2018

Le préfet de région

Signé

Pierre DARTOUT

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2018-02-12-013

Arrêté modificatif de la composition de la commission
académique d'action sociale de l'académie de Nice

Arrêté modificatif de composition de la CAAS de l'Académie de Nice



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de l'Académie de Nice Chancelier des Universités

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014 ;

Vu les résultats du scrutin organisé du 27 novembre au 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique de l'académie de Nice et au sein des comités techniques spéciaux départementaux, consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 4 décembre 2014.

Vu l'arrêté rectoral en date du 22 décembre 2014 relatif à la répartition des sièges à la commission académique d'action sociale, à la commission départementale d'action sociale des Alpes-Maritimes et à la commission départementale d'action sociale du Var ;

Vu les propositions des organisations syndicales habilitées à siéger au sein de la CAAS et de la MGEN.

Vu la demande de la MGEN

ARRETE

Article 1 :

La commission académique de l'action sociale de l'académie de Nice est désormais composée de la manière suivante.

Article 2 :

Siègent en qualité de représentants de l'administration sans voix délibérative :

Le recteur d'académie ou son représentant, président.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ou son représentant.

Article 3 :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels à la commission académique d'action sociale :

I- Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U.)

Titulaires :

Monsieur Jean-Pierre CALISTRI

Monsieur Frédéric GAUVRIT

Madame Julie LANTRUA

Madame Marie-Caroline ROZEROT

Suppléants :

Monsieur Gauthier BROQUET

Monsieur Jean-Pierre LAUGIER

Madame Marie Joséphine PRIMARD

Madame Antonia SILVERI

II- Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - Education (U.N.S.A. Education)

Titulaires :

Madame Marielle CAPITAINE

Madame Hélène FOUQUES

Suppléants :

Madame Karine ABELLO

Madame Pascale PERES

III- Au titre du SNALC, SPLEN-SUP :

Titulaire :

Madame Danièle COURTE

Suppléante :

Madame Clélie FOLTZ

Article 4 :

Sont nommés en qualité de représentants de la MGEN à la commission académique d'action sociale :

Titulaires :

Madame Corinne CLERISSI

Madame Sandrine FALASCO

Madame Nicole LAUGIER

Monsieur Lionel LE GUEN

Monsieur Paul MAUREL

Monsieur Philippe PUJOL

Monsieur Serge SCHIANO DI COLELLO

Suppléants :

Monsieur Olivier ANDRAU
Madame Marie-Noelle BAYET
Madame Maryse CACHARD
Madame Cathy DEHAIES
Monsieur Thierry ROSSO
Madame Nathalie TIPHONNET
Monsieur Dominique VIOT

Article 5 :

Madame Sylvie FLORENTIN, conseiller technique du service social auprès du recteur participe aux réunions de la commission académique d'action sociale en qualité de personne qualifiée et de conseiller de cette instance.


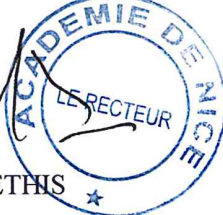
Article 6 :

Le présent arrêté modifie celui en date du 27 novembre 2017.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Nice, le 12 février 2018



Emmanuel ETHIS

SGAR PACA

R93-2018-02-19-003

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2015-046 du 30 juin 2015 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de
PACA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRETE

**Portant modification de l'arrêté n° 2015-046 du 30 juin 2015
portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la
direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de
Provence-Alpes-Cote d'Azur**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le code pénal, notamment son article 432-10,
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu** le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet du département des Bouches du Rhône,
- Vu** l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
- Vu** l'arrêté du 03 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- Vu** l'arrêté n° 2015-037 du 05 juin 2015 portant modification de l'arrêté n° 2011-120 du 11 avril 2011 modifiant l'arrêté n° 372-2007 du 2 octobre 2007 portant l'institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté n° 2014248-0015 du 05 septembre 2014 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Cote d'Azur,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 01 juin 2015,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 : Madame Nadia LUCZAK est nommée régisseur d'avances et de recettes instituée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Corinne DEL PIANO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, est désignée suppléante.

Article 2 : A compter du 01 août 2015, Madame Nadia LUCZAK est astreinte à constituer un cautionnement de mille huit cent euros (1 800€) conformément aux dispositions de l'arrêté du 03 septembre susvisé.

Elle percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de deux cents euros (200€).

Article 3 : L'arrêté n°2015-046 du 30 juin 2015 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 19 FEV. 2018

Signé

Pierre DARTOUT